



LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE SE « REFAIT UNE BEAUTE » !

publié le **22/06/2013**, vu **4959 fois**, Auteur : [NADIA RAKIB](#)

La formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV) constitue une obligation pour tout employeur. Elle a pour objet de permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle.

Comme nous le savons tous, la FPTLV représente un élément déterminant de sécurisation des parcours professionnels et de la promotion des salariés.

Grâce à une stratégie nationale coordonnée mise en œuvre par l'Etat, les régions et les partenaires sociaux, nous remplissons notre objectif d'actualisation des compétences pour coller au plus des besoins de nos entreprises.

La FPTLV comporte un volet de formation initiale comprenant les études et l'apprentissage et, un volet de formation professionnelle continue destinée aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. Ce sont ces formations ultérieures qu'il s'agit de recentrer sur les secteurs qui seront les gisements des emplois de demain. Anticiper les mutations technologiques, économiques et sociales des sociétés en s'appuyant sur l'innovation, c'est s'assurer d'un retour de la croissance et de l'emploi en France.

En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales.

Afin de favoriser son accès à la FPTLV, chaque personne dispose dès son entrée sur le marché du travail, indépendamment de son statut, d'un **compte personnel de formation (CPF)**.

Quid : quelle forme prend ce nouveau droit à la FPTLV ?

Le CPF est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne lorsqu'elle accède à une formation à titre individuel, qu'elle soit salariée ou demandeuse d'emploi.

Il est intégralement transférable en cas de changement ou de perte d'emploi et ne peut en aucun cas être débité sans l'accord exprès de son titulaire.

Le **service public de l'orientation** est chargé d'assurer l'information, le conseil et l'accompagnement des personnes qui envisagent de mobiliser leur CPF.

Le compte est alimenté :

- annuellement selon les mêmes modalités que celles prévues pour le DIF ;

- par des abondements complémentaires, notamment par l'Etat ou la région, en vue de favoriser l'accès à des qualifications notamment pour les personnes qui ont quitté le système scolaire de manière précoce ou qui, à l'issue de leur formation initiale, n'ont pas obtenu de qualification professionnelle reconnue.

Enfin, il faut garder à l'esprit que les autres dispositifs de formation dont bénéficient les salariés pourront être mobilisés en complément du CPF.

Nadia RAKIB

Dirigeante CLINDOEIL SOCIAL

www.clindoeil-social.com

Sources

- **Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013** parue au JO n° 138 du 16 juin 2013
- **Décision du Conseil constitutionnel** n° 2013-672 DC du 13 juin 2013 (partiellement conforme)
- **Procédure accélérée** engagée par le Gouvernement le 6 mars 2013